

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOURGES (CHEN)
JUGEMENT
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOURGES
Site Ferrié
1 Rue du Général Ferrié
18023 BOURGES CEDEX
02.34.34.60.20

Audience publique de ce Tribunal judiciaire, tenue le 11 Mars 2025

R.G N° N°
Portalis

C

Au siège du Tribunal, sous la Présidence de Sandrine GUERTIN-AURIAU, Juge des contentieux de la protection, assistée lors des débats de Aline POULAIN, Greffier placé, et lors de la mise à disposition de Clémence LIGOUY, Greffier ;

Minute : 2025/165

DANS LE LITIGE ENTRE :

DEMANDEURS

1
2
3

JUGEMENT

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE substituée par Me Gwennaëlle RICHARD, avocat au barreau de BOURGES

DU : 11 Mars 2025

DEMANDEURS :

représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Gwennaëlle RICHARD, avocat au barreau de BOURGES

ET :

DÉFENDEURS :

DEFENDEURS

S.A.S. SOLUTION ECO
ENERGIE
prise en la personne de son
mandataire liquidateur en
exercice Me Marie DANGUY,
S.A. BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE
exerçant sous l'enseigne
CETELEM SA

S.A.S. SOLUTION ECO ENERGIE
prise en la personne de son mandataire liquidateur en exercice Me
Marie DANGUY sis 2 bis rue de Lorraine- 93 000 Bobigny
non comparante, ni représentée

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
exerçant sous l'enseigne CETELEM SA
ayant son siège social 1 boulevard Haussmann
75318 PARIS CEDEX 09
représentée par Me Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES
substitué par Maître Gilda LIMONDIN de la SCP ROUAUD & ASSOCIES,
avocats au barreau de BOURGES

copies délivrées à chaque partie

le : 13 MARS 2025

copie exécutoire délivrée

le : 13 MARS 2025

de SCOTTO DI LIGUORI

L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 17 mai 2024 et a été renvoyée aux audiences des 6 septembre 2024, 8 novembre 2024 et 6 décembre 2024 et les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 14 février 2025 par mise à disposition au greffe. Ce délibéré a été prorogé au 11 mars 2025.

Jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

A la suite d'un démarchage à domicile, le 14 octobre 2016, M. [REDACTED] a signé un bon de commande avec la société SOLECO, portant sur la fourniture et pose d'une installation photovoltaïque, l'isolation des combles (isolation sous panneaux) et d'un compteur intelligent moyennant paiement de la somme totale de 28.500,00 euros.

Le 09 novembre 2016, M. [REDACTED] a souscrit une offre de contrat de crédit d'un montant de 28.500,00 euros auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, par l'intermédiaire de SOLUTION ECO ENERGIE. Crédit remboursable en 180 échéances, au taux débiteur annuel fixe de 3,83 % l'an.

Le 11 septembre 2017, le contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité a été conclu entre M. [REDACTED] et ELECTRICITE DE FRANCE.

Le 19 mai 2021, le tribunal de commerce de BOBIGNY a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS SOLUTION ECO ENERGIE avec désignation de Maître Marie DANGUY en qualité de mandataire liquidateur.

Par acte de commissaire de justice délivré le 08 mars 2024, Monsieur Jean-Michel [REDACTED] ont fait assigner devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de BOURGES la société SOLUTION ECO ENERGIE, prise en la personne de son mandataire liquidateur en exercice, Maître DANGUY, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM, aux fins de :

- les juger recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions.
- à titre principal :
 - juger que la vente signée le 09 novembre 2016 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile.
 - juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération.
 - en conséquence,
 - prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 9 novembre 2016 entre eux et la société SOLUTION ECO ENERGIE.
 - juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SOLUTION ECO ENERGIE.
 - juger qu'à défaut de matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SOLUTION ECO ENERGIE est réputée y avoir renoncé.
 - et prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 9 novembre 2016 entre eux et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.
 - juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLUTION ECO ENERGIE.
 - juger qu'ils justifient d'un préjudice.
 - juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté.
 - condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par Monsieur SERTA au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 9 novembre 2016, soit la somme de 29.854,63 euros.

- à titre subsidiaire :
- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde.
- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.
- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil.
- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 9 novembre 2016.
- en tout état de cause :
- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 5000 € au titre de leur préjudice moral.
- débouter la société SOLUTION ÉCO ÉNERGIE et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.
- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Initialement appelée à l'audience du 17 mai 2024, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande de l'une des parties au moins.

À l'audience du 06 décembre 2024 à laquelle l'affaire a été retenue, les représentants par leur conseil, ont demandé au tribunal de :

- juger leur action non prescrite.
- les juger recevables et bien fondés en leurs demandes, fins et conclusions.
- à titre principal :
- juger que la société SOLUTION ECO ENERGIE n'a pas respecté ses obligations au titre des dispositions du code de la consommation prévue en matière de démarchage à domicile.
- à titre subsidiaire, juger que le bon de commande signé le 14 octobre 2016 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile.
- juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération.
- en conséquence,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 14 octobre 2016 entre eux et la société SOLUTION ECO ENERGIE.
- juger qu'ils n'étaient pas informés des vices, et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul.
- et par conséquent, juger que la nullité du bon de commande du 14 octobre 2016 n'a fait l'objet d'aucune confirmation.
- juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SOLUTION ECO ENERGIE.
- juger qu'à défaut de matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SOLUTION ECO ENERGIE est réputée y avoir renoncé.
- et prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 9 novembre 2016 entre eux et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.
- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLUTION ÉCO ÉNERGIE.
- juger qu'ils justifient d'un préjudice.

- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté.

- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par [redacted] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 9 novembre 2016, soit la somme de 29.854,63 euros.

- à titre subsidiaire :

- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde.

- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif.

- juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil.

- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 9 novembre 2016.

- en tout état de cause :

- condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 5000 € au titre de leur préjudice moral.

- débouter la société SOLUTION ÉCO ÉNERGIE et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions.

- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de leurs prétentions, et à titre liminaire, [redacted] affirment que leur action n'est pas prescrite, que ce soit sur le fondement de l'article 1224 du Code civil ou sur celui de l'article 1144 du même code.

Ils affirment que le contrat de vente est nul puisque les dispositions du code de la consommation ont été méconnues ; ils soutiennent ne jamais avoir reçu d'exemplaire du bon de commande ; par ailleurs, ils font valoir que les caractéristiques essentielles des biens ne sont pas mentionnées, ni le délai d'exécution et de mise en service des biens fournis ; ils ajoutent que le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur n'est pas mentionné, que le bon de commande est irrégulier puisqu'il fait référence aux articles L 121 – 17 et suivants du code de la consommation alors que ces dispositions ont été abrogées ; ils soulignent que le bon de commande est également affecté d'irrégularités concernant la mention erronée du point de départ du droit de rétractation.

Au visa des articles 1130 et suivants du code civil, [redacted] affirment qu'ils n'auraient jamais accepté de s'endetter sur une durée de 15 années et à hauteur de 235,82 € par mois à des taux d'intérêt pharaoniques en sus du paiement mensuel de l'électricité, si l'opération ne leur avait pas été présentée avec une rentabilité économique du matériel certaine. Ils déclarent produire leur dernière facture de revente pour les années 2023 et 2024 qui montre à l'évidence que la production baisse considérablement au fil des années. Ils affirment démontrer que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité.

EDF font valoir que conformément à la jurisprudence, la nullité emporte effacement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur. Ils demandent au tribunal de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté à cette vente, matérialisée par l'offre de crédit signé par eux auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Au visa des articles 1181 et suivants du Code civil, ils soutiennent que leur comportement ne permet pas de considérer qu'ils ont confirmé le contrat, étant donné qu'au terme de leurs premières mises en demeure, ils ont fait état d'une part de l'absence de rentabilité de l'installation et d'autre part, de l'absence de bon de commande.

Au visa de l'article 1178 du Code civil, ils soutiennent que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds en s'abstenant de vérifier la validité du contrat principal ainsi que l'exécution complète du contrat.

Subsidiairement, les demandeurs confirment que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde ainsi qu'à son obligation d'information et de conseil, de telle sorte que la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 9 novembre 2016 doit être prononcée.

Les demandeurs exposent subir un préjudice moral du fait du comportement particulièrement fautif de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, en ce qu'ils se sont endettés sur 15 années pour financer l'opération qui devait leur être rentable ce qui n'a pas été le cas. Ils font valoir exposer une perte mensuelle de 134 €, et sollicitent l'indemnisation de leur préjudice.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a demandé au tribunal de :

- déclarer les demandes des demandeurs irrecevables en l'intégralité de leurs demandes en raison de la prescription,
- au fond :
 - les débouter de l'intégralité de leurs demandes,
 - subsidiairement, en cas d'annulation des contrats :
 - débouter les demandeurs de leurs demandes visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'elle n'a commis aucune faute,
 - débouter les mêmes de leurs demandes de la voir privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'ils ne justifient pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à son égard,
 - juger que le contrat a d'ores et déjà été remboursé intégralement par anticipation,
 - par conséquent,
 - juger qu'elle bénéficiera du capital prêté remboursé par anticipation,
 - juger qu'elle devra restituer les frais et intérêts versés, après justification de leur part de la restitution à EDF des sommes perçues au titre de la revente d'énergie et au trésor public des crédits d'impôt perçus.
 - débouter les demandeurs de toute autre demande, fin ou prétention,
 - plus subsidiairement,
 - ordonner aux dispositions de la société VIVONS ENERGIE (*sic*), prise en la personne de son liquidateur judiciaire, le matériel posé en exécution du contrat de vente pendant un délai de deux mois à compter de la signification de la décision afin que celui-ci procède à sa dépose et à la remise en état antérieur en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par courrier recommandé avec accusé de réception et qu'à défaut de reprise effective à l'issue de ce délai, ils pourront disposer comme bon leur semble dudit matériel et le conserver.

- fixer le préjudice des [redacted], en lien avec la faute du prêteur à la somme de 28.500 € si le mandataire vient effectivement procéder à la dépose dans ce délai, et à défaut, juger qu'ils ne subissent aucun préjudice en lien avec cette faute.

- en tout état de cause,

- condamner in solidum [redacted] à lui payer une indemnité à hauteur de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance,

- écarter l'exécution provisoire,

- à tout le moins,

- vu l'article 521 du code de procédure civile,

- ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Maître Laure REINHARD, son avocat,

- à titre infiniment subsidiaire,

- ordonner à la charge de [redacted] ou de toute autre partie créancière la garantie réelle personnelle suffisante pour répondre de toute restitution sous réparations.

Au soutien de ses prétentions, et à titre liminaire, au visa de l'article 2224 du code civil, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que [redacted] sont prescrits à se prévaloir de l'annulation du contrat principal et partant du contrat de crédit, en raison de l'absence d'irrégularité. Sur leur demande fondée sur l'erreur, la défenderesse rappelle que les matériels ont été mis en service le 10 janvier 2017, que la première facture de production a été établie le 9 mai 2018 plus de 5 ans avant l'assignation délivrée le 8 mars 2024, si bien que les [redacted]

[redacted] seront déclarés prescrits sur ce fondement également. Sur la prescription, enfin, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme que le délai de prescription de l'action fondée sur le manquement aux obligations de mise en garde et au devoir d'information à compter de la signature du contrat de crédit soit le 9 novembre 2016, si bien que la prescription est acquise au jour de l'assignation.

Sur les demandes d'annulation des contrats, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui affirme que [redacted] se sont bien vu remettre un exemplaire du contrat, fait valoir que la connaissance du vice doit être appréciée non au moment de l'acte entaché de nullité mais au jour de la confirmation, laquelle peut être tacite et résulter de l'exécution de l'acte. Elle expose que [redacted] ne pouvaient ignorer que le contrat ne leur avait pas été remis, que les matériels ont bien été livrés posés et installés, qu'ils fonctionnent parfaitement, que [redacted] a signé le procès-verbal de réception des travaux et l'appel de fonds reconnaissant que les travaux ont bien été accomplis et acceptant que le prêteur verse les fonds à l'entreprise, que [redacted] ont réalisé intégralement le crédit par anticipation dès janvier 2018, qu'ils ont utilisé les matériels pendant plus de 7 ans sans émettre la moindre contestation, si bien qu'ils ont nécessairement renoncé à se prévaloir de l'éventuelle irrégularité du contrat principal en toute connaissance de cause.

Sur l'erreur concernant la rentabilité, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait observer que l'installation financée est parfaitement fonctionnelle et qu'elle a permis [redacted] de tirer un revenu annuel de la revente de l'énergie à EDF, depuis la mise en service, revenu pour lequel il n'est justifié d'aucun engagement de montant de la part du vendeur, de telle sorte que la preuve du dol n'est pas rapportée.

Subsidiairement, sur les conséquences de l'annulation des contrats, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir que la résolution/annulation des contrats emporte aussi l'obligation de restituer tous les fonds perçus au titre du contrat, tel que le prix de revente de l'énergie et les crédits d'impôt perçus, puisque la nullité est rétroactive.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ajoute que ... ne rapportent pas la preuve de l'existence d'une faute qu'elle aurait commise, ni d'un préjudice et encore moins d'un lien de causalité.

Sur la demande de déchéance du droit aux intérêts, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient avoir parfaitement respecté les obligations d'information mise à sa charge lors de la formation du contrat de crédit.

La SAS SOLUTION ECO ENERGIE, représentée par son mandataire liquidateur, bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 14 février 2025, les parties présentes en ayant été avisées.

En raison de la surcharge d'activité du magistrat, la décision a été prorogée au 11 mars 2025, les parties en ayant été avisées.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 472 du code de procédure civile énonce que *"si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée"*.

I) Sur les parties au contrat

L'article 1103 du code civil dispose que *"les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits"*.

En l'espèce, il est constant que ...
... n'a donc pas la qualité de co-contractante que ce soit avec la SAS SOLUTION ECO ENERGIE ou avec la SA BNP PARIBAS PERSONALFINANCE.

Or, il apparaît que le contrat de vente a été conclu le 14 octobre 2016
... seul, tout comme le contrat de crédit affecté souscrit le 09 novembre 2016.

... n'a donc pas la qualité de co-contractante que ce soit avec la SAS SOLUTION ECO ENERGIE ou avec la SA BNP PARIBAS PERSONALFINANCE.

En conséquence de quoi, ... sera déclarée irrecevable en toutes ses demandes.

II) Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription

L'article 122 du code de procédure civile dispose que *"constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée"*.

L'article 2224 du code civil dispose que *"les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer"*.

a) Sur la prescription de l'action en nullité fondée sur l'erreur

Les articles 1130 et suivants du code civil disposent que : *"L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant"*.

L'article 1144 du code civil énonce que le délai de l'action en nullité, en cas d'erreur de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé.

En l'espèce, _____ soutient que le point de départ de son action en nullité supposait, pour être fixé, qu'il ait connaissance du dommage - consistant au premier chef dans le fait d'avoir été engagé dans une opération désavantageuse sur la base de fausses promesses - et que celui-ci se soit manifesté dans toute son ampleur. Il en déduit que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à partir du jour où il s'est aperçu que le fonctionnement de cette installation ne correspondait pas à ce qui avait été promis par le vendeur, soit le jour de la remise du rapport d'expertise de M. Gérald LAQUERRIERE en date du 17 mars 2023, ce qui l'a conduit à saisir un avocat.

En l'espèce, il n'est versé aux débats aucun *"devis/simulation de rentabilité"*. Cependant, il résulte du rapport de Monsieur LAQUERRIERE que la promesse d'autofinancement faite par l'entreprise SOLECO, qui a motivé l'investissement, n'a pas été tenue, et que pour parvenir au point d'équilibre de l'opération et dans l'hypothèse d'une production de 6750 KHW atteinte, plus de 30 années seraient nécessaires : que dans les faits, il manque 25 % à cette production, de sorte qu'il faudra plus de 50 ans pour amortir l'investissement.

Monsieur LAQUERRIERE précise que la mensualité du prêt affecté était de 236 euros, tandis que la recette photovoltaïque théorique est de 140 euros.

Il n'est pas contesté par les parties que le raccordement de l'installation a été réalisé le 10 mai 2017, que l'installation a été mise en service en janvier 2018 et que _____ a pu conclure un contrat d'achat d'électricité avec la société EDF avec effet rétroactif au 10 mai 2017.

Au vu de ces éléments, il apparaît que depuis le mois de janvier 2018 _____ a revendu de l'électricité à hauteur d'un montant moindre que celui du financement mensuel de la centrale photovoltaïque.

Dès lors, ce net différentiel (environ 140 euros de revente contre 236 euros de mensualité) pouvait être constaté par [redacted] dès réception de la première facture EDF en mai 2018 (ce qui n'est pas contesté par les parties), puis de façon constante à l'examen de chacune des factures reçues.

La simple lecture de leurs factures suffisant à constater cela, il convient de considérer que le délai pour agir en nullité au titre d'un dol a commencé à courir en mai 2018, en sorte que l'action engagée par [redacted] contre la SAS SOLUTION ECO ENERGIE, prise en la personne de son mandataire liquidateur, suivant assignation du 08 mars 2024, est prescrite sur le fondement susmentionné.

b) Sur la prescription de l'action en nullité fondée sur l'irrégularité du contrat principal :

Il est constant que la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable aux contrats conclus hors établissement ne permet pas aux consommateurs d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance.

[redacted] soutient que le bon de commande signé le 14 octobre 2016 porte des carences au regard des dispositions du code de la consommation, en ce qu'il ne mentionne ni les caractéristiques essentielles des biens (article L111-1 1°), ni le délai d'exécution et de la mise en service (même article), ni le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du vendeur (R111-2 5°), en ce qu'il fait référence à des dispositions abrogées du code de la consommation (exemple de l'article L121-17 visé alors qu'il a été abrogé par ordonnance du 14 mars 2016), et qu'il ne mentionne pas le point de départ du délai de rétractation (L221-18).

Au vu de la jurisprudence de la cour de cassation (cass civ. 1ère, 24 janvier 2024, n°22-16.115) et de l'absence particulière de qualifications de [redacted] en matière de crédit à la consommation, il doit être considéré qu'il n'a pu avoir de connaissance effective des vices susceptibles d'affecter le contrat litigieux avant de consulter un avocat disposant des compétences nécessaires à la détection de carences au sein du contrat en cause au regard des dispositions protectrices du code de la consommation. Dans un arrêt rendu le 6 juin 2004, la cour d'appel de Bourges a d'ailleurs observé que la désignation précise les caractéristiques des biens et leurs modalités de financement relevaient de l'appréciation des juges du fond, dont les critères ne pouvaient pas estimer aisément accessibles au profane sans recherche spécifique.

Ainsi, l'argumentation développée par la SA BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE selon laquelle [redacted] aurait dû connaître les éventuelles irrégularités du contrat dès sa signature sera en conséquence écartée.

Il convient par voie de conséquence de considérer que le délai de prescription de l'action en nullité du contrat du fait de son irrégularité n'avait pas expiré au 08 mars 2024, date de délivrance de l'assignation.

L'action en nullité du contrat de vente introduite par [redacted] sera donc jugée recevable.

c) Sur la prescription de l'action en responsabilité contre le prêteur

... soutient que le point de départ de leur action en responsabilité contre la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE suppose, pour être fixé, d'avoir connaissance du fait générateur de responsabilité celle-ci, consistant ici dans le fait d'avoir commis une faute en s'étant abstenue de vérifier la validité du bon de commande, de vérifier le droit applicable, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, mais encore en ayant manqué à ses obligations de mise en garde et d'information et de conseil, et donc qu'il leur fallait préalablement avoir connaissance des faits sur lesquels précisément la banque devait les alerter.

Toutefois, ainsi que cela vient être indiqué ... ne pouvait, dès la signature du bon de commande et par la simple lecture des dispositions susmentionnées du code de la consommation, voir si ledit bon comportait des irrégularités, en raison de son absence particulière de qualifications en matière de crédit à la consommation. Ainsi, seule la consultation d'un avocat disposant des compétences nécessaires à la détection de carences au sein du contrat en cause au regard des dispositions protectrices du code de la consommation lui a permis de constater les irrégularités, en suite de quoi il a fait délivrer une assignation le 08 mars 2024.

En conséquence, son action en responsabilité contre le prêteur sera jugée recevable.

III) Sur la demande de nullité du contrat de vente :

L'article L.111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, énonce que *"avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement".

L'article L.221-9 du code de la consommation, dans sa version applicable à la date de conclusion du contrat, dispose que : *"le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5°.

En application de ce texte et des articles L.111-1 et L.221-9 du même code, dans leur rédaction applicable au contrat conclu hors établissement le 14 octobre 2016, la SAS SOLUTION ECO ENERGIE devait donc fournir à _____ un contrat mentionnant, à peine de nullité, notamment :

- les caractéristiques essentielles du bien ou service.
- le prix du bien ou du service en application des articles L. 112-1 à L. 112-4.
- la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer ou à exécuter le service.
- les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type de rétractation dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat,
- le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation.

Les informations prévues par l'article L.221-9 doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.

En l'espèce, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, l'examen du contrat soumis par la SAS SOLUTION ECO ENERGIE à _____ et en particulier de ses dispositions relatives à son droit de rétractation indique qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la loi et en particulier par l'article L.221-18 du code de la consommation, applicable à la date de souscription du contrat.

En effet, il énonce que *"le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.*

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 :

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien".

Or, le contrat portant sur la fourniture et l'installation d'un kit complet de panneaux photovoltaïques, de l'isolation sous panneaux et d'un compteur intelligent signé _____ entre dans les prévisions du 2° de l'article précité faisant partir le délai de rétractation à compter de la réception des biens par le consommateur.

En l'espèce, le bon de commande qui lui a été remis indique, au recto, au titre de la faculté de renonciation, la mention suivante : " le client a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours. Le délai de rétractation expire quatorze jours après : le jour de la signature du contrat pour les contrats limités à la réalisation de prestations de service, le jour de la réception du produit par le client ou par le tiers désigné par lui dans le bon de commande, pour les contrats de vente ou de prestations de service incluant la livraison de biens". Et, sur une autre page, le bon de commande comporte le bon de rétractation détachable mentionnant : " complétez et signez ce bon détachable : envoyez ce bon détachable par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 14^{ème} jour à dater de votre commande".

Ainsi, la SAS SOLUTION ECO ENERGIE a manqué à l'obligation qui résulte de la loi de donner à [redacted] consommateur, une information claire et précise sur les conditions d'exercice de son droit de rétractation telles que prévues aux articles susmentionnés et a au contraire mentionné dans son contrat de vente une information erronée, enfermant l'exercice du droit de rétractation dans le seul délai de 14 jours à compter de la commande.

Par conséquent, cette irrégularité, indécélable par le consommateur, n'a pu faire l'objet d'une quelconque ratification de la part de Monsieur SERTA en ce qu'elle l'a induit en erreur sur le caractère définitif de la vente et ne l'a pas mis en demeure d'exercer, ni a fortiori de renoncer à exercer puisque [redacted] affirme ne jamais avoir disposé du bon de commande, son droit de rétractation, sa ratification des travaux réalisés ne pouvant couvrir les manquements constatés.

Du fait de la violation des dispositions légales relatives au droit de rétractation, [redacted] est fondé à demander la nullité du contrat de vente signé le 14 octobre 2018 en sa totalité, aux torts de la SAS SOLUTION ECO ENERGIE.

L'annulation de la vente ayant pour effet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat litigieux, il sera ordonné à la SAS SOLUTION ECO ENERGIE de reprendre, à ses frais, l'ensemble des matériels posés au domicile des demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, faute de quoi elle sera réputée y avoir renoncé. Dans ce cas, [redacted] sera autorisé à disposer des matériels comme bon leur semblera.

IV) Sur la demande de nullité consécutive du contrat de crédit affecté souscrit le 09 novembre 2016

L'article L.312-55 du code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, expose que "en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur".

En l'espèce, le contrat principal de vente souscrit par [redacted] a été annulé de plein droit, le contrat de crédit affecté souscrit par lui auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera également annulé de plein droit.

V) Sur la responsabilité du prêteur

Il résulte des articles L.312-55 et L. 312-56 du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté, mais que le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal de sa complète exécution, peut-être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, l'organisme de prêt a commis une faute contractuelle en libérant les fonds sans avoir relevé l'irrégularité, pourtant flagrante, du bon de commande enfermant l'exercice du droit de rétractation dans le seul délai de 14 jours à compter de la commande quand il devait courir à compter de la réception, persuadant le consommateur du caractère définitif de la commande avant l'expiration du délai légal.

Au vu de cette seule irrégularité, il appartenait au prêteur de s'assurer que
... M. Jument informé de ses droits, entendaient renoncer à exercer son droit de rétractation, la signature des deux attestations de livraison et d'installation demande de financement, daté du même jour soit le 16 décembre 2016, ne comportant pas mention de réserve mais ne permettant pas de soutenir que si M. Jument avait souhaité se rétracter il aurait pu le faire.

En manquement à ses obligations contractuelles, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a laissé M. Jument s'engager dans une opération contractuelle complexe adossée à un prêt important au vu de sa situation personnelle sans bénéficier des dispositions protectrices du droit de la consommation, mettant à sa charge l'obligation de rembourser un prêt à accepter un contrat, conclu dans des conditions irrégulières.

VI) Sur les conséquences des fautes commises

Compte tenu de la faute commise par l'organisme prêteur débloquer les fonds sans vérification des conditions légales du contrat de vente, M. Jument est fondée à ne pas demander la restitution du prix de vente auprès de la SAS SOLUTION ECO ENERGIE depuis placée en liquidation mais voir la banque privée de son droit à restitution du capital prêté. Monsieur SERTA ne devant pas supporter les conséquences financières des fautes commises par les professionnels.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc déboutée de sa demande tendant à l'autoriser à conserver le capital prêté (dont il convient de préciser qu'il a été remboursé par anticipation).

Eu égard à ces mêmes manquements, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à rembourser à M. Jument les sommes par lui versées au titre du contrat de crédit affecté contracté le 09 novembre 2016, soit la somme de 29.854.63 euros (capital, intérêts et frais accessoires inclus).

VII) Sur la demande au titre du préjudice moral

Au soutien de sa demande de condamnation au titre du préjudice moral, Monsieur SERTA fait uniquement état d'un préjudice financier.

En conséquence de quoi, sa demande sera rejetée.

VIII) Sur les demandes accessoires

a) Sur l'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile énonce que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, compte-tenu du fait que la SAS SOLUTION ECO ENERGIE, représentée par Maître DANGUY, quoique liquidée, est condamnée à venir retirer les panneaux dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, eu égard au droit d'appel ouvert aux parties, l'exécution provisoire n'apparaît pas compatible avec la nature de l'affaire. Elle sera donc écartée.

L'article 696 du même code prévoit que *"la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. [...]"*

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens.

Enfin, l'article 700 du Code de Procédure Civile énonce que *"[...] dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."*

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à [.....] totalité des frais exposés pour faire valoir ses droits. Dans ces conditions, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à lui payer la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de ces dispositions. La défenderesse sera déboutée de sa propre demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant par jugement prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE irrecevables les demandes présentées par [.....]

DECLARE [.....] prescrite en son action en nullité fondée sur l'erreur s'agissant du contrat de vente signé avec la SAS SOLUTION ECO ENERGIE le 14 octobre 2016 :

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande tendant à voir prescrire l'action de [.....] sur le fondement de l'irrégularité du contrat et de l'action en responsabilité contre le prêteur :

Par voie de conséquence,

DECLARE

, recevable en son action ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente de la centrale photovoltaïque du 14 octobre 2016 conclu entre :
ECO ENERGIE, d'une part, et la SAS SOLUTION ECO ENERGIE, d'autre part ;

Vu la mention au BODACC du jugement du tribunal de commerce de BOBIGNY en date du 19 mai 2021 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS SOLUTION ECO ENERGIE avec désignation de Maître Marie DANGUY en qualité de mandataire liquidateur :

CONSTATE que :
tient le matériel prévu dans le contrat de vente du 14 octobre 2016 à disposition de la SAS SOLUTION ECO ENERGIE ;

DIT qu'à défaut de reprise de reprise du matériel dans le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, la SAS SOLUTION ECO ENERGIE, représentée par Maître Marie DANGUY en sa qualité de mandataire liquidateur, sera réputée y avoir renoncé et que dans ce cas, :
sera autorisé à disposer des matériels comme bon lui semblera :

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté en date du 09 novembre 2016 conclu entre :
d'une part, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'autre part :

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer :
a somme de **VINGT NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (29.854,63 euros)** au titre du capital emprunté par contrat de crédit affecté du 09 novembre 2016, des intérêts et des frais accessoires inclus ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à :
la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

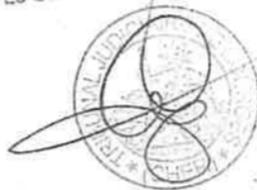
ECARTE l'exécution provisoire de la présente décision :

LE GREFFIER

C. LIGOUY

En conséquence la République Française
mande et entente à tous Huissiers de Justice sur
ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux près les Cours
d'Appel et aux Procureurs de la République près
les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

Pour EXPEDITION EXECUTOIRE
Le Greffier



LE JUGE

S. GUERIN-AURIAU

